



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 16.8.2022
C(2022) 6004 final*

*M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
F-75291 PARIS Cedex 06*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»){COM (2022) 177 final.

La Commission a pris bonne note de l'avis motivé du Sénat et souhaite apporter les précisions suivantes.

La subsidiarité de la proposition a été soigneusement évaluée avant son adoption. L'avis motivé du Sénat évoque l'importance que revêtent la liberté de la presse et l'indépendance des médias ainsi que la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme pour la démocratie. La Commission tient à souligner qu'il n'existe actuellement dans les États membres que quelques garanties générales contre les poursuites stratégiques altérant le débat public, et que celles-ci diffèrent d'un État membre à l'autre. Il en résulte un risque de course aux tribunaux à la fois au sein de l'Union européenne mais également dans le cadre de telles poursuites stratégiques altérant le débat public engagées contre des journalistes de l'Union européenne, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes dans des pays tiers et la reconnaissance et application y afférentes dans l'Union européenne. Par conséquent, un niveau cohérent de protection dans l'ensemble de l'Union européenne et envers les pays tiers apportera une solution à cet égard dans le plein respect du principe de subsidiarité.

Le Sénat mentionne l'absence d'analyse d'impact de la proposition. La Commission tient à préciser que des éléments probants sont fournis dans le document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition¹. En outre, avant de présenter sa proposition, la Commission a commandé deux études recensant le phénomène des

¹ SWD(2022) 117 final

poursuites stratégiques altérant le débat public dans l'Union européenne². La proposition s'appuie également sur une étude approfondie antérieure sur le droit procédural des États membres³. Des travaux supplémentaires sur la collecte de données relatives aux poursuites stratégiques altérant le débat public sont déjà en cours à la suite de l'adoption de la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives⁴. La Commission compte sur la bonne coopération et le soutien total des États membres pour poursuivre le recensement des poursuites stratégiques altérant le débat public dans l'Union européenne afin d'éviter que ce phénomène néfaste ne s'enracine de plus en plus dans l'Union européenne et ne menace nos démocraties.

En ce qui concerne les observations du Sénat relatives à la base juridique, la Commission tient à souligner qu'il s'agit d'un instrument de justice civile au sens de l'article 81, paragraphe 2, point f), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'il ne s'appliquera que dans les situations transfrontières. L'Union européenne s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour créer un tel espace, l'Union européenne doit adopter, entre autres, les mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile nécessaires à l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, le cas échéant en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres, conformément à l'article 81, paragraphe 2, point f), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Étant donné que les poursuites stratégiques altérant le débat public constituent un obstacle au bon déroulement des procédures civiles, l'Union européenne est compétente pour légiférer, sur cette base, dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière. Les poursuites stratégiques altérant le débat public constituent un abus des procédures civiles dès lors qu'elles ne visent pas à donner accès à la justice mais bien à harceler et à réduire au silence les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes. Dans le même temps, les longues procédures créent des charges supplémentaires pour les systèmes de justice nationaux.

En ce qui concerne l'article 4 de la proposition relatif aux «questions ayant une incidence transfrontière», la Commission tient à préciser que l'objectif n'est pas de supprimer la distinction entre les affaires nationales et transfrontières. Au titre de la

² https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/ad-hoc-literature-review-analysis-key-elements-slapp_en.pdf and https://ec.europa.eu/info/files/strategic-lawsuits-against-public-participation-slapp-european-union-comparative-study_en

³ Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, Gascón Inchausti, M., Hess, B., Cuniberti, G., et al., An evaluation study of national procedural laws and practices in terms of their impact on the free circulation of judgments and on the equivalence and effectiveness of the procedural protection of consumers under EU consumer law: volet 1: mutual trust and free circulation of judgments (Étude d'évaluation des lois et pratiques procédurales nationales concernant leurs effets sur la libre circulation des décisions de justice et sur l'équivalence et l'efficacité de la protection procédurale des consommateurs dans le cadre de la législation de l'Union en la matière: volet 1: confiance réciproque et libre circulation des décisions, Office des publications, 2017, <https://data.europa.eu/doi/10.2838/38491>, p. 31.

⁴ C(2022) 2428 final

proposition, la matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière, à moins que les deux parties soient domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie, ce qui indique que la matière est supposée être purement nationale. Toutefois, même lorsque les deux parties à la procédure sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie, la matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière dans deux autres types de situations clairement définies: a) l'acte spécifique de participation au débat public concernant une question d'intérêt public en jeu a une incidence sur plus d'un État membre. Il s'agit, par exemple, de la participation au débat public dans le cadre d'événements organisés par les institutions de l'Union européenne, comme la participation à des auditions publiques, ou de déclarations ou d'activités concernant des questions qui ont une incidence particulière sur plus d'un État membre, comme la pollution transfrontière ou les allégations de blanchiment de capitaux ayant une implication transfrontière potentielle. b) la deuxième situation dans laquelle une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière est celle où le requérant ou des entités associées ont engagé, simultanément ou l'un(e) à la suite de l'autre, des procédures judiciaires contre le même défendeur ou des défendeurs associés dans un autre État membre.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération

*Margrethe Vestager
Vice-présidente exécutive*

